

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f		46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f			Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2002
4 septembre .. Loi n° 2002-23 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires de services publics 1962

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

- 2002
13 août Arrêté primatorial n° 5487 portant création d'un comité interministériel ad hoc chargé du suivi et de l'évaluation des zones à risque alimentaire 1967

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2002
13 août Arrêté ministériel n° 5506 MEF-DPRH portant création, organisation et fonctionnement du cinquième Programme d'Assistance du FNUAP en appui à la mise en oeuvre du 3^{ème} Programme d'Actions et d'Investissements prioritaires en matière de Population (PAIP) 1968
19 août Arrêté ministériel n° 5634 MEF portant agrément de la Société Aïssa Dione Tissus « ADT SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1938

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2002
9 août Décret n° 2002-802 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 1969
9 août Décret n° 2002-822 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 1969

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

- 2002
19 août Décret n° 2002-828 portant création du fonds de solidarité nationale 1970
19 août Décret n° 2002-829 portant nomination d'un directeur national 1972

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 2002
13 août Arrêté ministériel n° 5502 MAE portant agrément de coopératives agricoles et d'élevage 1972

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- 2002
26 juillet Arrêté ministériel n° 4903 MC-D.C.I fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale de contrôle et de classification des films cinématographiques 1972
19 août Arrêté ministériel n° 5641 MC-D.C.I fixant les conditions de l'importation et de la distribution des films cinématographiques au Sénégal 1973

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1974

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2002-23 du 4 septembre 2002
portant cadre de régulation pour les entreprises
concessionnaires de services publics

Exposé des motifs

La présente loi définit le cadre de création et d'organisation d'institutions de régulation des services d'infrastructures.

A l'instar de la pratique internationale en la matière, la régulation visée ici renvoie aux mécanismes de correction des défaillances du marché. Deux catégories d'institutions de régulation sont généralement mises en place par un Etat moderne une ou plusieurs institutions de régulation des services d'infrastructures (électricité, eau-assainissement, postes, télécommunications, transport) et une commission de la concurrence.

Les fonctions traditionnelles des institutions de régulation des services d'infrastructures sont :

- la gestion de la tarification et des règles d'accès ;
- l'établissement de normes de qualité ;
- le suivi du respect des règles établies ;
- la facilitation du règlement des conflits entre opérateurs et entre opérateurs et consommateurs ;
- le conseil au gouvernement, notamment dans l'octroi de licences ou de droits de concession ainsi que l'imposition de pénalités pour non respect des règles et normes en vigueur. Une institution de régulation de services d'infrastructures peut être spécifique à une même branche, à un secteur ou à plusieurs secteurs. Les institutions de régulation sont compétentes également pour les questions de sécurité dans les secteurs couverts.

La régulation des services d'infrastructures repose sur deux éléments-clés : des règles et des institutions chargées de faire respecter ces règles. Un nombre croissant de pays mettent en place des institutions spécialisées afin de compléter l'action de la justice et de tenir dûment compte des spécificités des services d'infrastructures. Les règles relatives à l'activité doivent porter sur la sécurité et la protection de l'environnement, la limitation des abus de monopole éventuel et une utilisation correcte des installations.

L'expérience internationale indique que :

- les institutions de régulation doivent tenir compte des institutions sociales, des politiques existantes, des pratiques et des coutumes du pays, la création des institutions de régulation doit rester fonction des missions qui leur sont dévolues et demande un arbitrage entre des objectifs concurrents ; notamment leur fonctionnement doit reposer sur un équilibre qui est à trouver entre indépendance et obligation de rendre compte.

S'agissant de l'indépendance des institutions de régulation, elle se conçoit sous trois formes :

- indépendance vis-à-vis des entreprises régulées et des autres intérêts privés ;

- indépendance vis-à-vis des autorités politiques ;
- indépendance sous forme d'autonomie institutionnelle.

Afin d'assurer l'indépendance et l'obligation de rendre compte, plusieurs modalités sont utilisées :

- s'assurer que le régulateur est séparé des entreprises régulées ;
- imposer des restrictions sur les sources de conflits d'intérêts ;
- imposer des restrictions sur le recrutement de personnel du régulateur par les entreprises régulées.

Pour assurer l'indépendance vis-à-vis des autorités politiques, les moyens utilisés sont :

- donner à l'institution de régulation un mandat clair de façon qu'elle puisse décider sans requérir d'instructions des autorités politiques ;
- définir ce mandat à l'aide d'un texte légal non facilement révisable ;
- adopter des procédures et des critères de recrutement qui réduisent les possibilités de nomination partisane ;
- procéder à des nominations, sur la base de qualifications reconnues, pour des durées fixées avec des restrictions sur les possibilités de révocation arbitraire.

Par ailleurs, les moyens utilisés favorisent systématiquement la concurrence de préférence à l'octroi de concession. La durée de la concession dans les secteurs où le monopole s'impose devra être limitée.

Les attributs de l'autonomie institutionnelle sont l'absence de restrictions sur la rémunération du personnel de l'institution de régulation et l'accès à des ressources ne dépendant pas des allocations du budget général de l'Etat.

Assurer l'obligation de rendre compte passe par des exigences rigoureuses de transparence, la possibilité de faire appel à l'encontre des décisions du régulateur, l'introduction d'une clause d'audit des performances du régulateur, d'une clause d'approbation annuelle du budget du régulateur, et d'une clause de révocation pour mauvaise conduite ou incapacité.

Des procédures de consultation, permettent également aux institutions de régulation de recueillir l'avis du public à travers généralement :

- la représentation des parties prenantes dans les organes de décision ;
- l'organisation d'audiences publiques ;
- la mise en place d'organes consultatif et de conseil ;
- la représentation des consommateurs.

Les régulateurs spécialisés sont recrutés à plein temps.

Bien que les institutions de régulation aient une compétence limitée aux seuls secteurs régulés pour lesquels elles ont été créées, il n'en subsiste pas moins des risques de conflit avec les structures nationales compétentes lorsque se posent des problèmes de concurrence.

Pour conjurer ces risques, la solution consiste à donner la priorité aux institutions de régulation compte tenu de la spécificité et de la technicité des secteurs régulés. Ainsi, elles auront en charge, le cas échéant, la conduite des enquêtes au niveau national. Toutefois, elles feront rapport de leurs conclusions à la structure nationale de la concurrence.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre appréciation.

L'assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 22 août 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Dispositions Générales

Article premier. – Définitions

Secteurs régulés : il s'agit de l'ensemble des secteurs d'activités où interviennent des concessionnaires de services publics, notamment les services de l'électricité, de la communication, des postes, du transport, de l'eau et de l'assainissement.

Ministères sectoriels : ministères en charge de la tutelle des secteurs régulés

Habilitation : tout instrument juridique contractuel ou non, nécessaire à l'exercice d'une activité économique dans l'un des secteurs régulés (du type : contrat de concession, contrat d'affermage, autorisation, licence ou autres).

Art. 2. – Objet

Par la présente loi, il est défini les principes généraux ainsi que le cadre de régulation pour toutes les entreprises concessionnaires de services publics.

Pour chacun des secteurs susvisés, il pourra être créé une institution de régulation. L'institution de régulation est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière et de gestion. Ses décisions ont le caractère d'actes administratifs ; elles sont susceptibles de recours juridictionnel devant les cours et tribunaux.

L'institution de régulation est saisie de toute plainte portant sur le secteur régulé.

Les institutions de régulation sont chargées de la régulation des activités dans les secteurs concessionnaires de services publics, notamment de l'électricité, de la communication, du transport, de l'eau et de l'assainissement conformément aux dispositions de la présente loi et des lois et décrets applicables aux secteurs régulés.

La présente loi a pour objet de définir les objectifs et les attributions générales des institutions de régulation des services publics susvisés ainsi que d'établir leur mode d'organisation et de fonctionnement.

La présente loi s'applique à toute institution de régulation.

Art. 3. – Objectifs

Les ministères de tutelle des secteurs régulés sont chargés de la définition des politiques sectorielles pour le compte du Gouvernement. Les ministères veillent à

la promotion du développement efficace du secteur conformément aux engagements souscrits avec les différents opérateurs et acteurs évoluant dans ledit secteur.

Dans chaque secteur qu'elle est chargée de réguler, l'institution de régulation a pour mission :

- de veiller à l'équilibre entre les intérêts de l'autorité concédante et ceux des investisseurs et des consommateurs ;
- d'assurer la transparence dans les processus de prise de décisions, dans l'application des règles et instruments juridiques, dans la gestion du secteur ;
- de veiller à l'équilibre économique et financier du secteur et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité, en assurant notamment les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur ;
- de prendre toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur et de promouvoir la participation du secteur privé ;
- de protéger de manière équitable les choix et intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne les prix, la fourniture et la qualité des services ;
- de veiller au respect des dispositions contractuelles entre les parties et de prévenir les conflits.

Art.4. – Attributions consultatives

Les institutions de régulation des services publics susvisés sont consultées par les ministères sectoriels sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires dans chaque secteur qu'elles auront la charge de réguler et participent à leur mise en œuvre. Elles peuvent être saisies, pour avis sur les questions intéressant le secteur ou qui sont de nature à avoir un impact sur la conception et l'application de la politique sectorielle dans les secteurs régulés.

Les institutions de régulation des services publics sont associées, à la demande des ministères sectoriels, à la préparation de la position sénégalaise dans les négociations internationales pour les secteurs régulés. Elles participent, à la demande des ministères sectoriels et pour ce qui les concerne, aux réunions organisées par les institutions internationales lorsque sont examinées des questions relevant de leurs missions.

Dans le respect des dispositions de la présente loi et de la réglementation applicable aux secteurs régulés, les institutions de régulation des services publics proposent aux ministères sectoriels tout projet d'arrêté concernant les matières suivantes :

- les droits et obligations des entreprises opérant dans les secteurs régulés ;
- l'accès des tiers aux réseaux ;
- les relations des entreprises des secteurs régulés avec leurs clients et en particulier, avec les consommateurs ;
- les prises de participation croisées entre entreprises des secteurs régulés ;
- les formalités, délais et actes requis lors des procédures administratives pour lesquelles les ministères sectoriels sont compétents au titre de la réglementation s'appliquant aux secteurs régulés et de la présente loi.

Dans les projets qu'elles soumettent aux ministères sectoriels concernés, les institutions de régulation des services publics veillent à ce que les intérêts légitimes de l'autorité concédante, des entreprises des secteurs régulés et ceux des consommateurs soient préservés à l'occasion de toute modification de la réglementation. Dans les décisions qu'elles sont appelées à prendre, les institutions de régulation prendront en compte la préservation de l'environnement naturel.

A cette fin notamment les institutions de régulation des services publics consultent lesdites entreprises et les associations de consommateurs avant de faire aux ministères sectoriels compétents des propositions motivées pour tout projet les concernant.

L'annonce de la consultation est faite trois mois au moins à l'avance dans le bulletin officiel de l'institution de régulation des services publics ainsi que par tout autre moyen approprié. Elle précise les sujets sur lesquels les entreprises des secteurs régulés ainsi que les associations de consommateurs sont invitées à émettre une opinion et le délai dans lequel elles doivent se rapprocher d'elle.

L'institution de régulation de services publics fixe, dans son bulletin officiel, les modalités concrètes de la consultation.

Art. 5. - Attributions en matière de décisions

Dans chaque secteur, les institutions de régulation compétentes exercent les responsabilités suivantes :

- instruire, selon un délai de réponse qui sera défini par décret, toute demande d'habilitation nécessaire à l'exercice d'une activité dans les secteurs régulés et toute autre demande présentée en application des dispositions des lois s'appliquant aux secteurs régulés.
 - veiller au respect de la réglementation applicable aux secteurs régulés et aux dispositions des habilitations dont sont titulaires les entreprises des secteurs régulés. Elles auront, notamment, en charge (i) le contrôle de la régulation des prix conformément aux politiques sectorielles du Gouvernement ; (ii) le contrôle des obligations assumées par les :
 - entreprises en matière d'extension de réseaux et (iii) le contrôle de la performance des entreprises en termes de qualité de service ;
 - apporter les modifications d'ordre général aux habilitations applicables aux entreprises des secteurs régulés ;
 - intervenir soit en tant que conciliateur soit pour trancher les différends entre l'autorité concédante et les concessionnaires, entre les entreprises des secteurs régulés, et entre lesdites entreprises et les consommateurs ;
 - contrôler l'application des standards et des normes techniques par les entreprises des secteurs régulés.
 - veiller au respect des règles de la concurrence fixées au Chapitre 4 de la présente loi ainsi que dans la réglementation applicable aux secteurs régulés visée à l'article premier de la présente loi ;
 - veiller à l'application des dispositions relatives à la régulation des prix dans la réglementation applicable aux secteurs régulés et les habilitations accordées ;
 - veiller à la prohibition des pratiques anticoncurrentielles au sein des secteurs régulés ;
 - déterminer la structure et la composition des tarifs conformément aux principes définis dans la réglementation applicable aux secteurs régulés et les habilitations accordées.
- Les institutions de régulation sont habilitées à suggérer toute modification législative ou réglementaire que leur paraissent appeler les évolutions des secteurs régulés et le développement de la concurrence au sein

de ceux-ci. A cette fin, elles mènent à bien des études économiques sur les caractéristiques des services notamment en zones rurales et les possibilités d'offres de services à moindre coût, en coordination avec les institutions spécialisées.

Art. 6.- Pouvoir d'enquête

Les institutions de régulation des services publics disposent d'un pouvoir d'enquête sans porter préjudice aux pouvoirs de contrôle dont dispose l'Etat en vertu des habilitations qu'il délivre. Ces pouvoirs seront précisés par les lois organisant et fixant les attributions de chaque institution de régulation.

En vertu de ce pouvoir, les institutions de régulation peuvent procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de leur pouvoir de contrôle du respect de la réglementation et des habilitations applicables aux entreprises des secteurs régulés.

A cet effet, les entreprises des secteurs régulés sont tenues de fournir aux institutions de régulation annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents qui leur permettent de s'assurer du respect par celles-ci de la réglementation applicable aux institutions de régulation. Le secret professionnel n'est pas opposable aux institutions de régulation. Toutefois, celles-ci sont tenues de préserver la confidentialité des informations collectées ayant un caractère privé.

Art. 7.- Sanctions

Sous réserve des dispositions du Chapitre 4 de la présente loi, les institutions de régulation disposent, dans le cadre de la mise en œuvre des responsabilités définies à l'article 5 ci-dessus, d'un pouvoir de sanction des manquements des entreprises des secteurs régulés. Les sanctions applicables seront définies dans les lois portant création et organisation du fonctionnement des institutions de régulation pour chaque service public.

Art. 8. - Procédures de recours

Les décisions prises par les institutions de régulation peuvent faire l'objet de recours devant les instances compétentes à compter de leur notification aux parties et aux ministères sectoriels.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à l'exécution de la décision peut être ordonné par le Conseil d'Etat si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Art. 9. - Attributions informatives

Les institutions de régulations éditent un bulletin officiel dans lequel sont notamment publiés des avis,

recommandations, décisions, mises en demeure et toutes autres informations relatives aux secteurs régulés. Les raisons motivant les décisions prises par les institutions de régulation devront figurer dans le bulletin officiel. Celle-ci précisent à travers le bulletin officiel les sujets sur lesquels les entreprises du secteur concerné ainsi que les associations de consommateurs sont invitées à émettre une opinion et le délai dans lequel elles doivent se rapprocher d'elles. Les institutions de régulation fixent, par règlement publié au bulletin officiel, les modalités de la consultation. Si ses moyens le lui permettent, l'institution de régulation met en place un site internet contenant toutes ces informations.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 10. - Statut juridique et organisation des institutions de régulation

Les institutions de régulation disposent de la personnalité morale.

L'organisation des institutions de régulation fera l'objet d'une loi pour chaque secteur régulé.

Art. 11. - Autonomie du personnel de l'institution de régulation

Les personnels de l'institution de régulation devront être autonomes vis à vis de l'ensemble des parties intervenant dans les secteurs régulés. Ils seront nommés sur une base non partisane et suivant des qualifications reconnues. Durant leur mandat, les personnels cadres des institutions de régulation ne peuvent être révoqués, sous réserve des dispositions relatives à l'éthique et à la bonne gouvernance.

Art. 12. - Incompatibilités

La qualité de dirigeant et de membre d'une institution de régulation est incompatible avec quelque autre fonction, rémunérée ou non, tout mandat électif national ainsi que toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une ou des entreprises d'un des secteurs régulés. Chaque institution devra élaborer un code d'éthique pour ses membres.

Art. 13. - Actions en justice

Une institution de régulation a qualité pour rester en justice.

Art. 14. - Niveau d'expertise et rémunération des personnels

Le niveau d'expertise des personnels des institutions de régulation doit être de nature à assurer leur bon fonctionnement.

La rémunération des personnels des institutions de régulation est fixée à un niveau qui assure la qualité de l'expertise et l'indépendance des intéressés.

Art. 15. – Fonctions spécifiques des institutions de régulation

Les fonctions spécifiques qu'une institution de régulation est habilitée à exercer seront définies par les lois organisant la régulation des secteurs visés.

Art. 16. – Personnels

Les institutions de régulation peuvent employer tout personnel qu'elles jugent nécessaire. Elles ont la qualité d'employeur et disposent de tous les pouvoirs en découlant sur leurs personnels qui doivent présenter un profil adéquat au poste qu'ils occupent.

Les institutions de régulation emploient deux types de personnel :

- du personnel recruté directement au titre de contrats de droit privé ;
- des fonctionnaires en position de détachement.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès des institutions de régulation sont soumis, pendant toute la durée de l'emploi en leur sein, au texte régissant les institutions de régulation et à la législation du travail.

Les membres des personnels des institutions de régulation ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier d'autre rémunération d'un autre établissement public ou privé. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les entreprises des secteurs régulés.

Les personnels des institutions de régulation sont tenus au secret professionnel pour toute information, tout fait, acte et renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 17. – Contrôles

Les personnels des institutions de régulation, chargés d'effectuer les opérations de contrôle et de constatation, par procès-verbal des infractions commises sont assermentés.

Ils peuvent procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sur autorisation préalable du Procureur de la République.

Ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

Chapitre III. – Dispositions financières

Art. 18. – Nature des ressources

Les institutions de régulation disposent des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires suivantes :

- Ressources ordinaires :

- les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une habilitation déterminées par la réglementation applicable aux secteurs régulés ;

- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations, et les frais de procédure, versés par les entreprises des secteurs régulés ;

- les revenus des travaux et prestations de services ;

- Ressources extraordinaires :

- le produit des emprunts ;

- les subventions de l'Etat et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

- les dons et legs

Elles reçoivent, en outre, une partie des pénalités pécuniaires prévues dans les lois les régissant au titre de l'article 7 de la présente loi. Les taux et montants des ressources de l'institution de régulation sont fixés par voie légale.

Art. 19. – Budget de l'institution de régulation

Le budget annuel est préparé par les institutions de régulation, adopté par l'organe délibérant et soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la tutelle technique du secteur régulé concerné. Le responsable de chaque institution de régulation présente chaque année les comptes audités de l'institution de régulation à l'organe délibérant compétent.

Chapitre IV. – Protection de la concurrence

Art. 20. – Pouvoir de saisine

Pour assurer le respect des règles en matière de concurrence dans les secteurs régulés, les institutions de régulation peuvent saisir les instances compétentes de faits susceptibles de constituer un abus de position dominante ou des pratiques anti-concurrentielles dont elles ont connaissance.

Art. 21. – Pratiques anticoncurrentielles

En dehors des exclusivités transitoires accordées à des entreprises par les textes réglementaires en vigueur, les pratiques anti-concurrentielles sont celles qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse par des pratiques de dumping ou

- de subventions croisées anticoncurrentielles. Les subventions croisées sont considérées anticoncurrentielles lorsqu'elles consistent à subventionner des services ouverts à la concurrence grâce à des ressources financières provenant des services sous exclusivité ;

- limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;

- répartir les marchés et les sources d'approvisionnement ;

- refuser de mettre à la disposition des autres entreprises, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes, nécessaires à l'exercice de leur activité.

Art. 22. – Abus de position dominante

Constitue un abus de position dominante l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;

- de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution équivalentes.

Ces abus peuvent notamment consister en des refus ou autorisations injustifiés ou discriminatoires d'accès aux réseaux ou services ouverts au public ou de fourniture de services ainsi que des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

La notion de position dominante est appréciée en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur le marché. Il peut être tenu compte, notamment, du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Art. 23. – Nullité

Tout engagement, convention ou clause contractuelle consacrant une pratique anticoncurrentielle est nul de plein droit, à l'exception de toute dérogation d'exclusivité transitoire accordée à un opérateur dans une des lois sectorielles.

L'institution de régulation fait prononcer cette nullité par les instances compétentes.

Chapitre V – Dispositions finales

Art. 24. – Période transitoire

Les institutions de régulations déjà existantes disposent d'un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer.

Art. 25. – Textes abrogés

Sont abrogés toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 4 septembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 5487 en date du 13 août 2002 portant création d'un comité interministériel ad hoc chargé du suivi et de l'évaluation des zones à risque alimentaire

Article premier. – Il est créé un comité interministériel ad hoc chargé du suivi et de l'évaluation des zones à risque alimentaire ;

Ce comité a pour mission d'étudier la situation qui prévaut dans le monde rural.

Art. 2. – Le dit comité, présidé par le Ministre de l'Intérieur, comprend :

- le Ministre des Forces armées ;
- le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ;
- le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
- le Ministre de la Pêche ;
- le Ministre des PME et du Commerce ;
- le Ministre de la Famille et de la Petite Enfance ;
- le Ministre délégué chargé du Budget et de l'Habitat ;
- le Ministre délégué chargé des Collectivités locales ;

- l'Association nationale des Conseillers ruraux (ANCR);
- l'Association des Présidents de Conseil régional;
- l'Association des Maires de Communes;
- le Conseil national de Concertation des Ruraux (CNCR);
- l'Association nationale des 3P (AN.3P).

Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il estime nécessaire.

Art. 3. - Le comité se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 5506 en date du 13 août 2002 portant création, organisation et fonctionnement du cinquième Programme d'Assistance du FNUAP en appui à la mise en œuvre du 3^{ème} Programme d'Actions et d'Investissements prioritaires en matière de Population (PAIP)

Article premier. - Il est créé un cinquième Programme d'Assistance du fonds des Nations-unies au Sénégal en appui à la mise en œuvre du 3^{ème} Programme d'Actions et d'Investissements prioritaires en matière de Population (PAIP), coordonné par la Direction de la Planification des Ressources humaines (DPRH) du ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - Le cinquième Programme d'Assistance du FNUAP a pour objectif de contribuer à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des populations. Il contribuera notamment à :

- l'opérationnalisation de la Déclaration de Politique de Population;
- la promotion de la santé de la Reproduction / Santé sexuelle / Planification familiale;
- l'amélioration des données de base sur la population;
- la promotion de l'approche genre dans les Programmes et projets de développement;
- la mise en œuvre des activités d'IEC/ Plaidoyer en matière de population;
- l'amélioration des compétences nationales dans le domaine population / développement;

- au développement de l'Education à la vie familiale dans le système scolaire.

Art. 3.- Il est créé un comité de pilotage chargé d'adopter les budgets, les programmes de travail et de veiller à la mise en œuvre des activités du programme.

Art. 4.- Le Directeur de la planification des Ressources humaines est chargé de la présidence du comité de pilotage et de la coordination du programme.

Il est assisté dans ses fonctions par un personnel national comprenant :

- un personnel payé par le FNUAP;
- un personnel payé par la contrepartie nationale.

Art. 5.- douze comptes sont ouverts dans une banque commerciale afin de financer les dépenses couvertes par les protocoles d'accord signés entre le Gouvernement et le FNUAP.

Les pièces des dépenses effectuées sont envoyées à la Direction de la Dette et de l'Investissement aux fins de contrôle en vue de la réalimentation des comptes ouverts au titre du Programme.

Art. 6. - Le Directeur de la planification des Ressources humaines (DPRH), le Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI) et le Directeur général de la comptabilité publique et du Trésor (DGPT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5634 en date du 19 août 2002 portant agrément de la Société Aïssa Dione Tissus "ADT SA" au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier. - l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société Aïssa Dione Tissus (ADT SA), dans le cadre de son unité de fabrication de tissus.

Art. 2. La Société Aïssa Dione Tissus (ADT SA) s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes.
- Les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- Les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La Société "Aïssa Dione Tissus" (ADT SA) est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société "Aïssa Dione Tissus" (ADT SA) prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2002-802 du 9 août 2002

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-395 du 25 mai 2001 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisés à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 821. - M. Boubacar Diop né le 31 décembre 1974 à Ndiassane - demeurant Eifel Str 18,42699 Solingen ;

n° 822. - M. Bassirou Ndiaye né le 20 janvier 1969 à Dakar demeurant Heinrich Heinweg 9,51503 Rösrath.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 9 Août 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre par intérim

Landing SAVANE.

DECRET n° 2002-822 du 9 août 2002

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-395 du 25 mai 2001 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci après :

n° 816. - M. El-Hadji Dia né le 30 novembre 1951 à Dakar demeurant à Hambourg ;

n° 817. - M. Oumar Camara né le 10 mars 1960 à Bouno/Sédhiou demeurant à Hambourg ;

n° 818. - M. Assane Diouf né le 2 mai 1972 à Rufisque demeurant à Dompfaffweg 19A, 33607 Bielefeld ;

- Les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La Société "Aïssa Dione Tissus" (ADT SA) est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société "Aïssa Dione Tissus" (ADT SA) prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2002-802 du 9 août 2002

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-395 du 25 mai 2001 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisés à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 821. - M. Boubacar Diop né le 31 décembre 1974 à Ndiassane - demeurant Eifel Str 18,42699 Solingen ;

n° 822. - M. Bassirou Ndiaye né le 20 janvier 1969 à Dakar demeurant Heinrich Heinweg 9,51503 Rösrath.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 9 Août 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre par intérim

Landing SAVANE.

DECRET n° 2002-822 du 9 août 2002

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-395 du 25 mai 2001 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci après :

n° 816. - M. El-Hadji Dia né le 30 novembre 1951 à Dakar demeurant à Hambourg ;

n° 817. - M. Oumar Camara né le 10 mars 1960 à Bouno/Sédhiou demeurant à Hambourg ;

n° 818. - M. Assane Diouf né le 2 mai 1972 à Rufisque demeurant à Dompfaffweg 19A, 33607 Bielefeld ;

n° 819. – M. Mbaye Sarré né le 25 décembre 1961 à Dakar- demeurant à Hammerweg 5,51766 Engelskirchen ;

n° 820. – M. El-Hadji Mamadou Dia Diène né le 19 juillet 1962 à Dakar demeurant à Lübeck.

Art. 2. – le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre par intérim,

Landing SAVANE.

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

DECRET n° 2002-828 du 19 août 2002 portant création d'un Fonds de Solidarité nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

La création et la mise en œuvre d'un Fonds de Solidarité nationale s'inscrivent dans un contexte d'évolution de la politique sociale de notre pays, marquée par une remise en cause des stratégies de prise en charge de promotion des groupes vulnérables.

En effet, face aux insuffisances et à l'inadaptation des systèmes de solidarité, il devenait urgent de concevoir et de mettre en place un mécanisme plus approprié et efficace, capable de trouver des solutions idoines à une demande sociale sans cesse croissante, conséquence de l'état de pauvreté dans lequel est plongé une frange importante de la population sénégalaise.

Il s'agit dès lors, pour le Fonds de Solidarité nationale, conformément à sa vocation d'organiser la générosité nationale, d'apporter des réponses immédiates aux situations de crise et d'urgence mais également de réaliser des équipements collectifs de base et d'aider à l'insertion et à la réinsertion sociale des catégories défavorisées, par des activités génératrices de revenus.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2001.948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du mardi 2 juillet 2002 :

Sur le rapport de présentation du Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale,

DECRETE .

Chapitre premier. – Dispositions générales et missions

Article premier. – Il est créé une structure administrative autonome dénommée Fonds de Solidarité nationale, "Japal ma Japp", placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé de la Solidarité nationale.

Art. 2. – Le Fonds de Solidarité nationale a notamment pour mission d'apporter une réponse immédiate et appropriée aux situations de crise et d'urgence concernant les personnes en situation de détresse, sinistrées, déplacées, par des actions visant à prévenir l'exclusion sociale et à faciliter l'insertion et la promotion des populations défavorisées.

Il est également chargé de conduire les actions de nature à :

- créer et accroître les revenus des personnes et catégories sociales défavorisées par le renforcement de leurs capacités notamment par le financement de projets individuels et collectifs de réinsertion sociale et professionnelle, de formation et de réhabilitation fonctionnelle ;

- prendre en charge des actions de mobilisation – réhabilitation, de construction et d'équipement de services sociaux de base dans les zones défavorisées dûment identifiées ;

- instituer des services spécifiques d'intervention sociale en faveur de personnes vulnérables ;

- assurer un suivi individuel et accompagnement social dans les zones urbaines et rurales où se manifestent des risques d'inadaptation et d'exclusion sociales ;

- aider à l'accès aux soins, à la justice, au logement et à la réadaptation des personnes défavorisées et de manière générale, aider toutes les catégories sociales défavorisées, identifiées au préalable ;

- mettre en place des mécanismes de subvention, de caution, de garantie et de prêts remboursables pour toute personne, famille ou groupes défavorisés engagés dans un processus d'insertion ou de réinsertion sociale.

Chapitre II – Organisation et fonctionnement

Art. 3. Les organes du Fonds de Solidarité nationale sont le Conseil d'Orientation et la Direction.

Art. 4. Le Conseil d'Orientation est présidé par le Ministre chargé de la Solidarité nationale ou son représentant.

Le conseil d'Orientation statue sur toutes les questions relatives à l'orientation des interventions, sur les ressources financières, les conditions d'éligibilité au Fonds de Solidarité nationale, la planification et l'évaluation des interventions annuelles et ponctuelles et les modalités d'intervention d'urgence.

Le Conseil d'Orientation évalue la gestion de la Direction du Fonds.

Art. 5. Le Conseil d'Orientation comprend, outre son Président et le Directeur du Fonds, les membres suivants nommés par arrêté du Premier Ministre :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Forces armées ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Emploi et du Travail ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;
- un représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil régional ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil rural ;

- le Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Le Conseil d'orientation peut s'adjoindre toute structure ou personne dont la présence est jugée nécessaire.

Le Secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Directeur du Fonds de Solidarité nationale.

Art. 6. – Le Conseil d'Orientation se réunit deux fois par an sur convocation de son Président, et à chaque fois que de besoin.

Art. 7. – La Direction du Fonds de Solidarité nationale est l'organe de gestion dudit Fonds. A ce titre, elle rend compte régulièrement de ses activités au Conseil d'Orientation. Elle assure par ailleurs :

- l'identification des zones de précarité des personnes, des familles et des catégories sociales défavorisées ;
- la mise en œuvre du budget alloué ;
- la planification des interventions ;
- l'exécution des activités ;
- la gestion des moyens logistiques ;
- la conception d'un manuel de procédures
- la rédaction du rapport annuel du Fonds de Solidarité nationale.

Art. 8. – Le directeur du Fonds est un agent de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Solidarité nationale.

Il est assisté par un directeur adjoint, appartenant à la même hiérarchie et nommé par arrêté du Ministre chargé de la Solidarité nationale.

Art. 9. – Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont déterminées par le manuel de procédures adopté par le Conseil d'Orientation et approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Solidarité nationale.

Art. 10. – Le Directeur du Fonds soumet au Ministre chargé de la Solidarité nationale et au Président du Conseil d'orientation un rapport annuel portant sur le bilan des activités réalisées.

Chapitre III. – Dispositions financières

Art. 11. – Les ressources financières du Fonds de Solidarité nationale sont constituées par :

- une dotation annuelle inscrite dans le budget de l'Etat ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les contributions des collectivités locales.

Art. 12. - La gestion des ressources du Fonds obéit aux règles du contrôle et de la comptabilité publique notamment celle relative à la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Les ressources financières du fonds sont domiciliés dans des comptes bancaires ouverts à cet effet.

Chapitre IV. - *Autres dispositions*

Art. 13. - Il est institué chaque année une Journée de la Solidarité nationale, consacrée à la sensibilisation et à la mobilisation des ressources au profit du Fonds de Solidarité nationale

Art. 14. - Le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre par intérim,

Landing SAVANE.

DECRET n° 2002- 829 en date du 19 août 2002

portant nomination d'un directeur national

Article premier. - M^{me} Marième Sèye Mbengue, administrateur civil principal, mle de solde 045 311/ B précédemment Directrice de l'Action sociale est nommée Directrice générale du Fonds de Solidarité nationale.

Art .2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 5502 en date du 13 août 2002 portant agrément de coopératives agricoles et d'élevage

Article premier. - sont agréés pour compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives suivantes :

- Coopérative des Niayes de la vallée et du Ferlo (convaf) ;
- Coopérative agro-alimentaire (COOPAGRA) ;
- Coopérative rurale des agro-pasteurs de Dioum.

Art .2.- Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE MINISTERIEL n° 4903 en date du 26 Juillet 2002 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale de contrôle et de classification des films cinématographiques.

Article premier.- la commission nationale de contrôle et de classification de films cinématographiques ou vidéographiques chargé de donner son avis au Ministre chargé du Cinéma et de l'Audiovisuel sur tous les films destinés à être projetés en public, est composée comme suit :

- le représentant du premier Ministre, *Président* ;
- le Directeur de la Cinématographie, *Secrétaire* ;
- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère des Finances ;
- le représentant du Ministère de la Famille et de la Petite Enfance ;
- le représentant du Ministère de la jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
- un représentant des cinéastes sénégalais choisi par le ministère chargé de la cinématographie sur une liste proposée par les associations de cinéastes ;
- un critique de cinéma ;
- Trois membres désignés par le Ministre chargé du cinéma et de l'audiovisuel ;

Art. 2. - La Commission se prononce au vu du scénario ou, si elle l'estime nécessaire, après la projection.

Art. 3.- Le président de la Commission peut solliciter, en cas de nécessité, la participation d'experts susceptibles d'éclairer les débats sur un point précis.

Art. 4.- Les membres de la Commission de Contrôle des films cinématographiques et vidéographiques sont nommés par arrêté du ministre chargé du Cinéma et de l'Audiovisuel. La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle des films cinématographiques est de un an renouvelable. Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment.

Le Secrétaire Permanent est nommé par le Ministre chargé du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Les agents de l'Etat sont proposés par l'autorité dont ils relèvent parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés, et perdent leur qualité de membres en cessant leur fonction.

Art. 5.- Il est délivré aux membres de la Commission une carte officielle attestant leur qualité. Cette carte leur donne libre accès à tout moment dans les salles de cinéma pour permettre de vérifier que les conditions posées à la délivrance du visa au film projeté sont bien respectées.

Ces cartes sont strictement personnelles ; elles ne peuvent être prêtées et ne donnent droit d'entrée qu'à l'intéressé, à l'exclusion de toute autre personne l'accompagnant.

Art. 6. - La commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du président.

A l'issue des délibérations qui doivent porter essentiellement sur les aspects techniques, artistiques, socio-culturels, philosophiques, religieux et politiques, il est dressé un compte rendu mettant en exergue l'avis de la majorité des membres de ladite Commission.

Art. 7. - L'avis de la Commission comporte soit l'autorisation pure et simple, soit l'autorisation sous réserve de coupures, soit l'interdiction aux mineurs de 13 ou 18 ans.

La Commission peut également donner un avis défavorable à la projection du film en public.

La décision du refus du visa est notifiée aux intéressés par le Directeur de la Cinématographie. La décision de refus n'a pas à être motivée.

Cependant, une demande de modification de la décision intervenue pour un film donné peut être présentée après un délai de trois mois à compter de la date de cette décision. Cette période peut être mise à profit, pour, éventuellement permettre aux auteurs d'apporter des modifications au film en cause.

Art. 8.- La fonction de membre est gratuite.

Art. 9.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à celle du présent arrêté.

Art. 10.- Le Directeur de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5641 en date du 19 août 2002 fixant les conditions de l'importation et de la distribution des films cinématographiques au Sénégal

Article premier. - L'importation ou la distribution des films cinématographiques et vidéographiques de long, moyen et court métrage est soumise à autorisation préalable sous forme d'agrément délivré par le Ministre chargé du Cinéma et de l'Audiovisuel.

L'agrément est signé par le Directeur de la Cinématographie et l'importateur ou le distributeur et approuvé par le Ministre chargé du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Art. 2.- Tout film Cinématographique et vidéographique produit ou introduit au Sénégal doit être soumis au contrôle de la direction de la Cinématographie pour vérification d'une part, de la qualité physique des copies, et d'autre part, des documents relatifs aux droits d'exploitation commerciale ou non commerciale sur le territoire de la République du Sénégal.

Si les conclusions sont favorables, le film est, dans une seconde étape soumis, en vue de son exploitation publique, à l'appréciation de la commission nationale de Contrôle et de Classification des Films cinématographiques ou vidéographiques.

Après avis favorable, il reçoit le visa d'exploitation délivré par la Direction de la Cinématographie.

Art. 3. - Tout importateur ou distributeur de films cinématographiques et vidéographiques, doit satisfaire aux conditions de constitution de sociétés commerciales, être titulaire de la carte professionnelle et s'engager à payer une contribution professionnelle dite « taxe d'importation ou de distribution dont le montant est de un million cinq cent milles F CFA par trimestre » au Fonds de Promotion de l'Industrie Cinématographique et audiovisuelle (FOPICA).

Art. 4.- Les films de ressortissants de pays africains, sous réserve de réciprocité et les films de ressortissants sénégalais, sont exonérés du paiement de la taxe d'importation ou de distribution.

Art. 5. - Aucun film ne peut être importé et distribué au Sénégal que :

- si son importateur ou distributeur est titulaire de la carte professionnelle et dispose des droits d'exploitation sur le territoire sénégalais, selon un document légal, notamment le contrat ou le mandat, signé avec le producteur ou le distributeur conformément aux lois et règlements régissant la propriété intellectuelle ;

- s'il possède le visa d'exploitation délivré par la Commission de Contrôle et de Classification des films cinématographiques et audiovisuels ainsi que le bordereau de circulation délivré par l'importateur ou le distributeur ;

- s'il est exploité en un point de projection conforme aux normes techniques en vigueur.

Art. 6. - Le bordereau de circulation indiqué à l'article précédent, à établir en quatre exemplaires, devra nécessairement comporter :

- le titre du film et le numéro du visa d'exploitation ;
- les références de la salle de cinéma : situation géographique et nom de l'exploitant ;
- le tarif de cession en exploitation ;
- la durée de la cession à l'exploitation et la durée de route franche de toute facturation.

Les exemplaires de ce bordereau de circulation, dûment signés par l'importateur-distributeur et par l'exploitant, sont ainsi répartis :

- l'original à l'exploitant de la salle concernée ;
- une copie à la Direction de la Cinématographie ;
- une copie au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel ;
- une copie comme souche de carnet au niveau de l'importateur ou de distributeur.

Art. 7. - L'obtention du visa d'exploitation auprès de la Direction de la Cinématographie autorise tout film Cinématographique et vidéographique à circuler librement sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal.

Tout importateur ou distributeur est tenu de céder ses films à tout exploitant légalement installé, quel que soit le lieu d'implantation sur le territoire national, sous réserve du respect par ce dernier, des conditions de cession.

Art. 8. - L'importation et la distribution des films cinématographiques et vidéographiques portant atteinte à l'ordre public, à la dignité et à la santé morale des populations sénégalaises sont interdites au Sénégal.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10. - Le Directeur de la Cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar Plateau

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 3, déposée le 27 décembre 2002, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant au Bloc fiscal et domicilié au Bloc fiscal à Dakar Thiong x Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar Plateau d'un immeuble bâti, consistant en un terrain urbain, sis à Dakar à l'angle de la rue Amadou Assane Ndoeye x Mouhamed V, d'une contenance totale de 439 mètres carrés, situé à Dakar comme indiqué ci-dessus, et borné au Nord par la rue Amadou Assane Ndoeye, à l'Ouest par le TF n° 8897-DG, au Sud par les TFs 4372 et 467-DG, à l'Est par la rue Mouhamed V.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais, origine de propriété : Incorporation au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 dudit immeuble faisant l'objet de la procédure prévue au titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-1001 en date du 7 octobre 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Papa Amadou LETTE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 82, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 33 a 00 ca situé à Ribot, Département de Kaffrine, connu sous le nom hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Serigne FALL

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 83, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 38 a 26 ca situé à Boulef, Département de Kaffrine, connu sous le nom hors lotissement et borné au Nord, au Sud, à l'Est par des terrains présumés domaniaux et à l'Ouest par un terrain de sports.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Serigne FALL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 84, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 11 a 52 ca situé à

Médinatoul Salam, Département de Kaffrine, Arrondissement de Ganda connu sous le nom hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Serigne FALL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 85, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 a 61 ca situé à Kathiat, Département de Kaffrine, connu sous le nom hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Serigne FALL

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : PROPELLER CLUB DE DAKAR (SENEGAL)

Objet :

- promouvoir et soutenir la marine marchande, les ports, les chantiers navals et tous les secteurs secondaires et tertiaires, directement ou indirectement liés aux professions et activités qui vivent et/ou travaillent à partir de la mer;

- promouvoir et développer l'esprit d'amitié dans la recherche d'objectifs communs entre tous ses membres engagés professionnellement dans les activités sus-indiquées;

- encourager le développement du commerce international avec les autres nations.

Siège social : Ecole nationale de Formation maritime de Dakar, au Km 4,5 du Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Alioune Abi Taleb Nguer, *Président*;

Gérard Senac, *Vice-Président*;

Jacques Marec, *Vice-Président*;

Pascal Cotane Sène, *Secrétaire général*;

Laurence Germain, *Secrétaire général adjoint*;

Pierre Velten, *Trésorier général*;

Gomis Diédhiou, *Trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11041 MINT-DAGAT en date du 20 novembre 2002.

Edude de M^e Marie Bâ, *notaire*

Rue Gallieni x Rue de la Gare - B.P. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5358/SS appartenant à M. Malick Dia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 128/SS appartenant à Feu Baba Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4035/KK appartenant à M. Birahime Ndiaye 2-2

Cabinet de M^e Ibrahima Mboup, *Expert judiciaire agréé*
Sis Sud Stade Lat Dior - B.P. 494 RP - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2715 de Thiès appartenant à la Société « l'Union des Commerçants modernes de Thiès » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 585 de Rufisque appartenant aux sieurs et dames Amadou Bâ Diop, Ilia Dieng, Abdourahmane Diop, Mandoye Niang et Léopold Diagne dit Alia Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11858-DG appartenant au sieur Amadou Ngom Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 323 de Thiès appartenant à M. Raphaël Heneyni. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 40 de Dakar-Plateau (ex 12124-DG) appartenant au sieur Saliou SOW. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 160 de Dakar-Plateau (ex 2216-DG) appartenant à la dame Aïssatou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4061 de Kaolack appartenant au sieur Serigne Bassirou Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1626 de Kaolack appartenant au sieur Serigne Bassirou Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2423 de Kaolack appartenant au sieur Moussé Diongue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3164 de Thiès appartenant au sieur Makhtar Diakhaté. 2-2